

[Article 34 bis](#) modifié de de la loi 84-16 du 11 janvier 1984
[Circulaire 26236 du 1^{er} juin 2007](#)

■ **Conditions d'éligibilité** ([art.34 bis de la loi 84-16](#) et [Circulaire 26236 du 1^{er} juin 2007](#))

Un service à temps partiel pour raison thérapeutique peut être accordé :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé-e ;
- soit parce que l'intéressé-e doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

■ **Durée** ([art.34 bis de la loi 84-16](#)) et [Circulaire 26236 du 1^{er} juin 2007](#))

Après un congé de maladie, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé pour **une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an** pour une même affection.

Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à temps partiel thérapeutique peut être accordé pour **une période d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois**.

La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical favorable établi par son médecin traitant. Elle est accordée après avis concordant du médecin agréé par l'administration. Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, le comité médical compétent ou la commission de réforme compétente est saisi.

■ **Congés maladie** ([Circulaire 26236 du 1^{er} juin 2007](#))

Les droits à congé annuel d'un fonctionnaire en service à temps partiel sont assimilables à ceux d'un agent effectuant un service à temps partiel de droit commun.

Les droits à congés annuels des fonctionnaires de l'Etat à temps partiel sont fixés par l'article 4 du décret du 20 juillet 1982. Cet article prévoit que **la durée des congés annuels des intéressés est égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service**, appréciées en jours effectivement ouvrés.

■ **Droits à rémunération et situation administrative** ([art.34 bis de la loi 84-16](#)) et [Circulaire 26236 du 1^{er} juin 2007](#)

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement.

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme des périodes de temps plein concernant :

- la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade ;
- la constitution des droits et la liquidation des droits à pension civile ;
- l'ouverture des droits à un nouveau congé maladie.

■ **Procédure** [Circulaire 26236 du 1^{er} juin 2007](#)

En présentant une demande expresse de réintégration à temps partiel thérapeutique auprès de l'administration

■ **Fin du temps partiel thérapeutique** : [Circulaire 26236 du 1^{er} juin 2007](#)

- Reprise des fonctions à temps plein, sans consultation préalable
- Demande d'une autorisation de travail à temps partiel de droit commun
- Nouvelle demande de congé maladie, si les droits ne sont pas épuisés
- Demande d'adaptation du poste de travail, d'un changement de poste ou d'un reclassement dans un emploi d'un autre corps ([article 63 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984](#))